

— Délivrance des autorisations d'extraction de matériaux pour les travaux publics dans les terrains soumis au régime forestier.

8) En matière de Production Animale :

— Intervention en matière d'aide technique, de vulgarisation et de sensibilisation dans le domaine des cultures fourragères et de la production des aliments de bétail, de l'exploitation des Pâturages.

— de l'amélioration des méthodes d'élevage et de la génétique, de la détermination et de la réalisation des campagnes préventives contre les maladies animales pour les traitements individuels et la distribution des médicaments.

— Etude des projets de production animale et de nutrition des animaux.

— Réalisation des études nécessaires à la promotion du secteur de l'élevage

— Exécution et suivi des projets intégrés et évaluation des différentes productions animales et fourragères.

— Contrôle sanitaire aux frontières et dans les abattoirs régionaux.

CHAPITRE III. — Organisation

Art. 5. — Le Commissariat Régional au Développement Agricole comprend :

— Le Commissaire Régional.

— Des Chefs d'Arrondissement Techniques, dont le nombre et les attributions sont fixés par arrêté du Ministre de l'Agriculture, en fonction de l'importance des objectifs à réaliser dans la région.

— Un Chef d'Arrondissement des Affaires Administratives et Financières.

Ces Chefs d'Arrondissement, qui représentent les Directions Centrales, sont placés sous l'autorité du Commissaire Régional au Développement Agricole.

Art. 6. — Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment celles de l'article 26 du décret sus-visé n° 77-648 du 5 août 1977.

Art. 7. — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage le 18 février 1981

Le Président de la République Tunisienne

Habib Bourguiba

ORDONNATEURS

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 18 février 1981, portant désignation d'ordonnateurs secondaires.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi N° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du Code de la Comptabilité Publique et notamment les articles 87 et 133 du dit Code;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1978, portant création d'une Recette Régionale des Finances au Kef;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1978, fixant les attributions de la Recette Régionale des Finances au Kef et notamment l'article 2, portant extension de l'exercice de ces attributions à l'égard des dépenses mandatées par les Ordonnateurs Secondaires en Siège au Kef, du Gouvernorat de Siliana, rattaché à cet effet au Gouvernorat du Kef;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1975, portant création d'une Recette Régionale des Finances à Sousse;

Vu l'arrêté du 15 février 1978, fixant les attributions de la Recette Régionale des Finances à Sousse et notamment l'article 2 portant extension de l'exercice de ces attributions à l'égard des dépenses mandatées par les ordonnateurs secondaires en siège à Sousse, des Gouvernorats de Monastir et Mahdia rattachés à cet effet au gouvernorat de Sousse;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1977, portant création d'une Recette Régionale des Finances à Béja;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1978, fixant les attributions de la Recette Régionale des Finances à Béja et notamment l'article 2 portant extension de l'exercice de ces attributions à l'égard des dépenses mandatées par les ordonnateurs secondaires en siège à Béja des gouvernorats de Bizerte et Jendouba rattachés à cet effet au Gouvernorat de Béja;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 15 février 1978, portant création d'une Recette Régionale des Finances à Kairouan;

Vu l'arrêté du 15 février 1978, fixant les attributions de la Recette Régionale des Finances à Kairouan et notamment l'article 2 portant extension de l'exercice de ces attributions à l'égard des dépenses mandatées par les ordonnateurs secondaires en siège à Kairouan, du Gouvernorat de Sidi Bouzid rattaché à cet effet au Gouvernorat de Kairouan;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1977, portant création d'une Recette Régionale des Finances à Gafsa;

Vu l'arrêté du 15 février 1978, fixant les attributions de la Recette Régionale des Finances à Gafsa et notamment l'article 2 portant extension de l'exercice de ces attributions à l'égard des dépenses mandatées par les ordonnateurs secondaires en siège à Gafsa, du Gouvernorat de Tozeur rattaché à cet effet au Gouvernorat de Gafsa;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1977, portant création d'une Recette Régionale des Finances à Gabès;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1978, fixant les attributions de la Recette Régionale des Finances à Gabès;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1975, portant création d'une Recette Régionale des Finances à Sfax;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1977, fixant les attributions de la Recette Régionale des Finances à Sfax;

Vu l'arrêté du 25 mars 1980, portant création d'une Recette Régionale des Finances à Kasserine;

Vu l'arrêté du 25 mars 1980, fixant les attributions de la Recette Régionale des Finances à Kasserine;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1978, portant création d'une Recette Régionale des Finances à Médenine;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1978, fixant les attributions de la Recette Régionale des Finances de Médenine;

Arrête :

Article Premier. — Les Commissaires Régionaux au Développement Agricole sont nommés ordonnateurs secondaires du budget du Ministère de l'Agriculture;

Ils sont chargés en cette qualité, d'engager et de mandater, chacun dans la limite des crédits qui lui sont délégués à cet effet, les dépenses imputables au dit budget à effectuer dans leur circonscription respective;

Art. 2. — Les Commissaires Régionaux sus-visés sont en leur dite qualité, accrédités auprès des Receveurs Généraux sous-mentionnés, ordonnateurs secondaires auprès des comptables assignataires des dépenses régionales :

— Trésorerie Générale de la République Tunisienne pour les Commissaires Régionaux de Tunis, Zaghouan et Nabeul;

— Receveur Régional des Finances au Kef pour les Commissaires Régionaux du Kef et de Siliana;

— Receveur Régional des Finances à Sousse pour les Commissaires Régionaux de Sousse, Monastir et Mahdia;

- Receveur Régional des Finances à Béja pour les Commissaires Régionaux de Béja, Bizerte et Jendouba;
- Receveur Régional des Finances à Kairouan pour les Commissaires Régionaux de Kairouan et Sidi-Bouzyd;
- Receveur Régional des Finances à Gafsa pour les Commissaires Régionaux de Gafsa et Tozeur;
- Receveur Régional des Finances à Gabès pour le Commissaire Régional de Gabès;
- Receveur Régional des Finances à Sfax pour le Commissaire Régional de Sfax;
- Receveur Régional des Finances à Kasserine pour le Commissaire Régional de Kasserine;
- Receveur Régional des Finances à Médenine pour le Commissaire Régional de Médenine;

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er Janvier 1981;

Tunis, le 18 février 1981

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

EAUX

Par arrêtés du Ministre de l'Agriculture du 16 février 1981 :

La demande présentée le 13 février 1979 par Monsieur **Hédi Ben Zhani Ben Ammar Arjoun**, demeurant à Mahdia en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux du puits public Oued Argoun jusqu'à concurrence de 24 m³ par jour pendant 8 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 2 ha de cultures maraichères, sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du Code des Eaux (loi n° 75-16 du 31 mars 1975).

Un avis sera affiché :

- 1) au siège du gouvernement de Mahdia;
- 2) au tribunal de première instance de Mahdia;
- 3) à la Municipalité de Mahdia;
- 4) dans les différents marchés du gouvernement de Mahdia;
- 5) dans les principaux centres du gouvernement de Mahdia.

La demande présentée par Monsieur **Ahmed Fethiri**, demeurant à Amdoun en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'oued Chengouli jusqu'à concurrence de 160 m³ par jour pendant 6 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 4 ha de cultures maraichères, sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du Code des Eaux (loi n° 75-16 du 31 mars 1975).

Un avis sera affiché :

- 1) au siège du gouvernement de Béja;
- 2) au tribunal de première instance de Béja;
- 3) à la Municipalité de Béja;
- 4) dans les différents marchés du gouvernement de Béja;
- 5) dans les principaux centres du gouvernement de Béja.

La demande présentée par Monsieur **Hadj Ben Mohamed Hadj Erzig**, demeurant à Zaghuan en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'Oued Sbaihia jusqu'à concurrence de 100 m³ par jour pendant 3 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 3 ha de cultures maraichères, sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du Code des Eaux (loi n° 75-16 du 31 mars 1975).

Un avis sera affiché :

- 1) au siège du gouvernement de Zaghuan;
- 2) au tribunal de première instance de Zaghuan;
- 3) à la Municipalité de Zaghuan;
- 4) dans les différents marchés du gouvernement de Zaghuan;
- 5) dans les principaux centres du gouvernement de Zaghuan.

La demande présentée par Monsieur **Rbai Ben Boukhatem Ben Abdallah**, demeurant à Nefza en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux d'oued Lahmar jusqu'à concurrence de 80 m³ par jour pendant 4 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 4 ha de cultures maraichères, sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du Code des Eaux (loi n° 75-16 du 31 mars 1975).

Un avis sera affiché :

- 1) au siège du gouvernement de Béja;
- 2) au tribunal de 1ère instance de Béja;
- 3) aux Municipalités de Nefza et de Béja;
- 4) dans les différents marchés du gouvernement de Béja;
- 5) dans les principaux centres du gouvernement de Béja;

La demande présentée par Monsieur **Saâd Ben Amor Ayechi**, demeurant à Nefza en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'oued Lahmar jusqu'à concurrence de 60 m³ par jour pendant 4 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 3 ha de cultures maraichères, sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du Code des Eaux (loi n° 75-16 du 31 mars 1975).